



**Un jeune travailleur temporaire tombe à
travers un toit**

Un jeune travailleur temporaire tombe à travers un toit

Kevin A. (25 ans)* pose avec un collègue des plaques ondulées en fibrociment sur le toit d'une grange.

Brusquement, l'une des plaques ondulées cède. Kevin fait une chute de 6,5 mètres à l'intérieur du bâtiment et subit de graves blessures.

* Cet exemple d'accident, pour lequel le nom de la victime et les détails ont été modifiés, se fonde sur des faits réels.



La victime

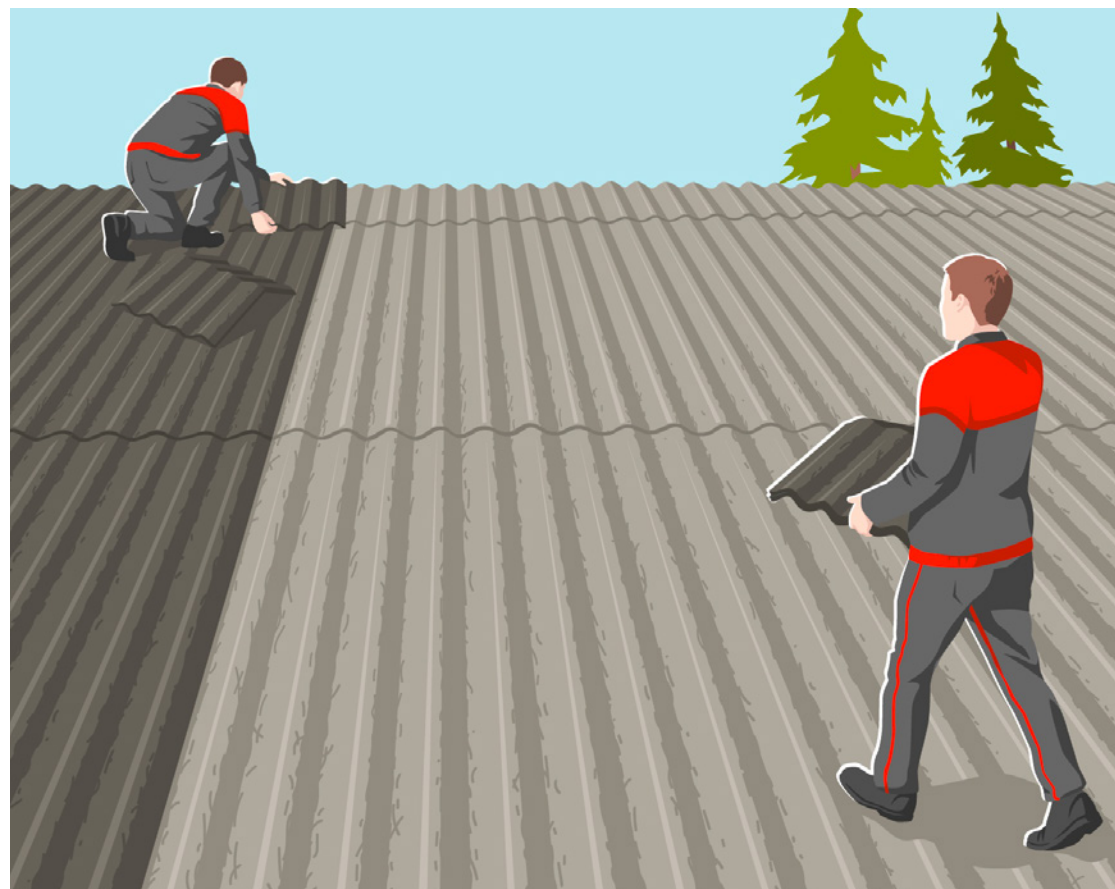


- Kevin A., 25 ans
- Célibataire, habite avec son amie en colocation
- Hobby: hockey sur glace (défenseur)
- Travailleur temporaire
- Tâche: aider Massimo P. (34 ans), couvreur de métier

Situation avant l'accident

La grange d'une ferme a fait l'objet de travaux d'agrandissement. Massimo et Kevin sont en train de couvrir le toit de la nouvelle partie du bâtiment.

Le jour de l'accident, Massimo installe des faîtières (éléments recouvrant l'arête supérieure du toit). Pour lui apporter ces éléments, Kevin prend la voie la plus directe en passant sur l'ancien toit de la grange.



Nouvelle annexe

Ancienne partie

Circonstances

Soudain, une plaque ondulée en fibrociment de l'ancien toit se rompt. Kevin fait une chute à l'intérieur du bâtiment.

Il demeure inerte au sol.



Conséquences

- Fracture ouverte du bras
- Graves lésions internes
- Long séjour à l'hôpital
- Incapacité de travail de plusieurs mois
- Kevin ne peut plus jouer au hockey sur glace.
Il n'est plus que spectateur.

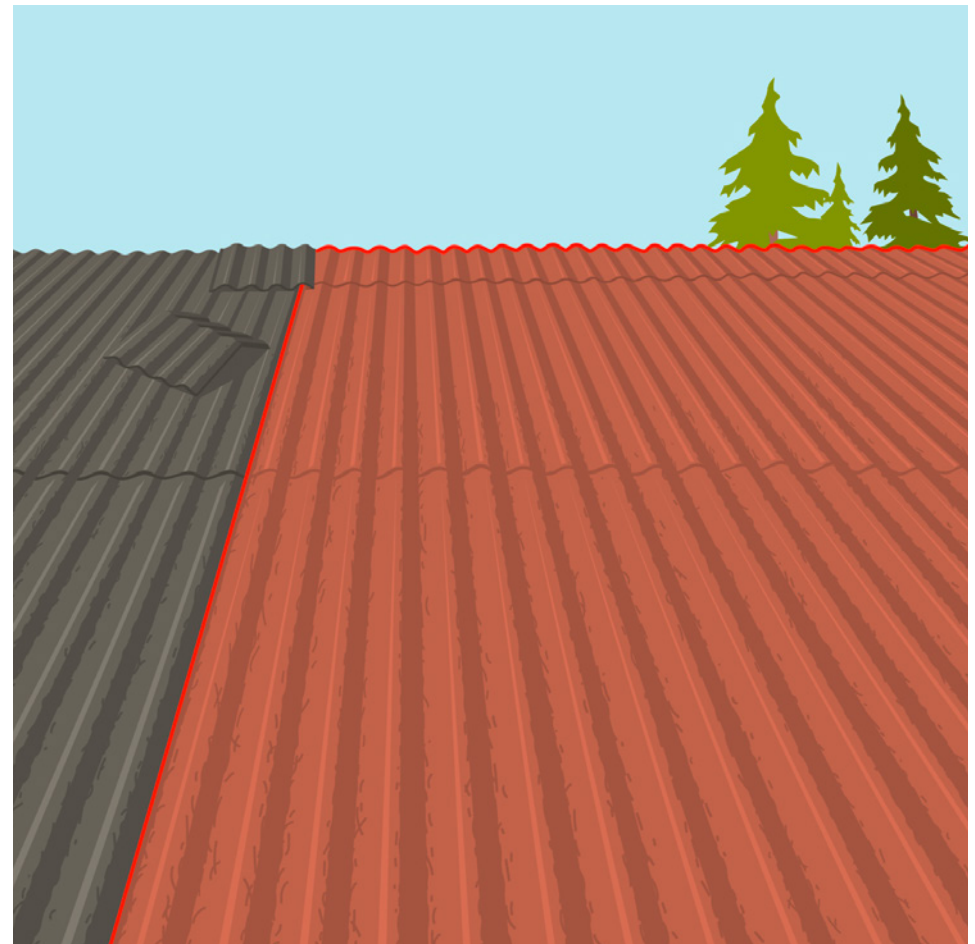
Enquête d'accident de la Suva

Enquête d'accident de la Suva

Comment l'accident s'est-il produit?

1. Kevin A. a marché sur un toit non résistant à la rupture et pour lequel aucune mesure de protection n'avait été définie. Lui et ses supérieurs n'ont pas identifié le danger ou mésestimé le risque.

Dans cette situation, toutes les personnes présentes auraient dû dire STOP.

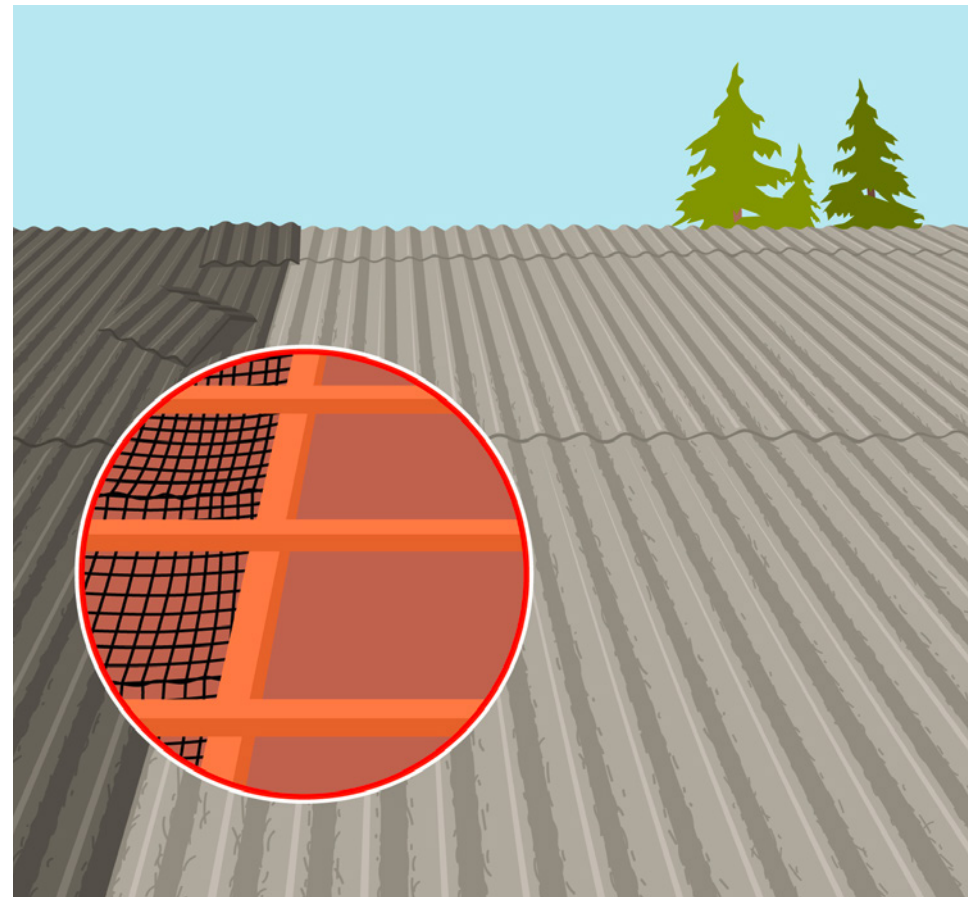


Comment l'accident s'est-il produit?

2. Les mesures de protection étaient insuffisantes.

Un filet de sécurité avait été installé au-dessous de la structure portante du nouveau toit de la grange. Les couvreurs ont malheureusement omis de sécuriser également l'ancien toit.

Ils auraient dû à tout le moins l'isoler physiquement de la zone de travail ou mettre en œuvre un cheminement sécurisé (passerelle).



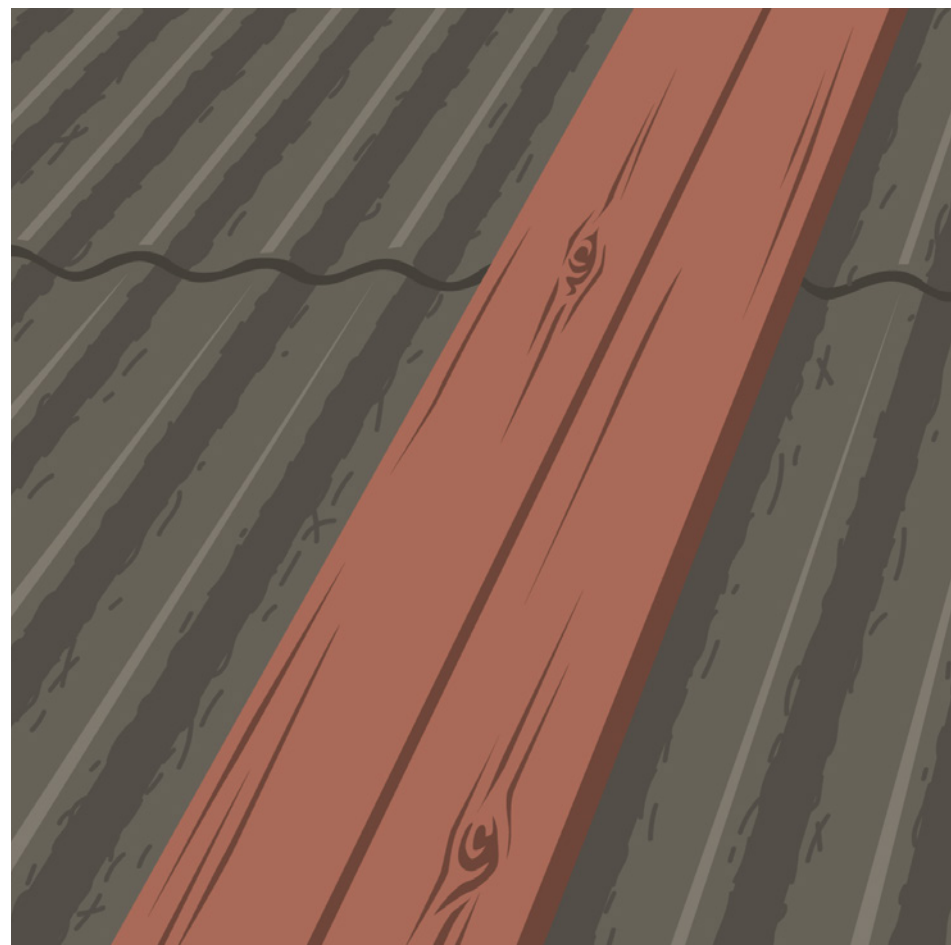
Filet de sécurité sous le nouveau toit de la grange

Comment l'accident s'est-il produit?

3. La toiture, non résistante à la rupture, n'était pas protégée contre un risque de chute à travers le toit.

L'entreprise ne disposait d'aucune instruction de travail claire pour les travaux sur des surfaces non résistantes à la rupture ou à proximité de telles surfaces.

Lors de la préparation des travaux, les mesures de sécurisation de l'ancien toit ont donc été «oubliées».



Résumé des causes de l'accident

- L'un des travailleurs a marché sur une surface non résistante à la rupture.
- La surface non résistante à la rupture de l'ancien toit n'avait pas été physiquement interdite d'accès ni sécurisée.
- L'entreprise ne disposait pas d'instructions de travail claires et écrites.
- Ni les supérieurs ni les collaborateurs n'avaient été sensibilisés pour dire STOP en cas de danger.

Règles vitales

STOP en cas de danger!



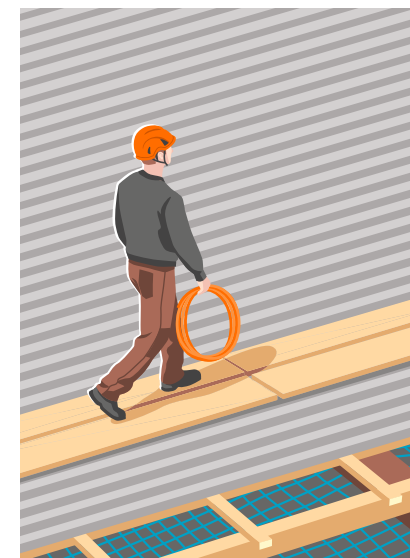
Dépliant: www.suva.ch/84041.f



Support pédagogique: www.suva.ch/88815.f

Neuf règles vitales pour les travaux en toitures et façades

1. Installer des accès sûrs.
2. Sécuriser les zones à risque de chute.
3. Prévenir les chutes à l'intérieur des bâtiments.
4. Sécuriser les ouvertures en toiture.
5. Vérifier la résistance de la couverture!
6. Utiliser des équipements adaptés.
7. Contrôler les échafaudages.
8. Utiliser correctement les EPI contre les chutes.
9. Se protéger contre la présence possible d'amiante.



5 Nous ne travaillons que sur des surfaces de toiture résistantes à la rupture.

Travailleur

Je ne travaille que sur les surfaces de toiture résistantes à la rupture ou rendues praticables.

Supérieur

Je m'assure de la résistance de la toiture.

Tolérance zéro en cas de non-respect des règles vitales

En cas de non-respect, il faut dire **STOP**, interrompre les travaux et procéder à la mise en œuvre ou au rétablissement des conditions de sécurité requises avant de reprendre le travail.

Les **employeurs** et le **personnel d'encadrement** sont tenus **d'instruire** les travailleurs, **d'imposer** le respect des règles de sécurité au travail et d'en **contrôler** la mise en œuvre.

Qu'en est-il dans votre entreprise?

Annexes

Informations pour les intervenants

Infos complémentaires

- Feuillelet d'information «Travaux sur les toits. Pour ne pas tomber de haut.», www.suva.ch/44066.f
- www.suva.ch/toit
- Fiche thématique «Toitures résistantes à la rupture», www.suva.ch/33027.f
- Fiche thématique «Exigences de sécurité relatives aux filets de sécurité», www.suva.ch/33001.f

Bases légales

Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst)

- Art. 3** Planification de travaux de construction
- Art. 44** Protection contre les chutes à travers le toit, Généralités
- Art. 45** Surfaces de toiture non résistantes à la rupture
- Art. 11** Passages
- Art. 29** Autres protections contre les chutes

Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA)

- Art. 3** Mesures et installations de protection
- Art. 6** Information et instruction des travailleurs
- Art. 10** Travail temporaire

Infos complémentaires

Axes prioritaires en matière de prévention

Règles vitales

Autres exemples d'accidents

Jérémy en chantier – Vidéos de présentation

Suva

Sécurité au travail

Case postale, 1001 Lausanne

Renseignements: 058 411 12 12

Édition: janvier 2022

